

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
34^{ème} REUNION
3 JUILLET 2005
SYRTE (LIBYE)

PSC/Min/Comm.(XXXIV) – (i)

COMMUNIQUE

PROJET DE DECISION SUR LA SITUATION EN SOMALIE

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 34^{ème} réunion tenue le 3 juillet 2005, a adopté la décision qui suit sur la situation en Somalie:

Le Conseil,

1. **Se félicite** du transfert, à la mi-juin 2005, des institutions fédérales de transition (TFIs) en Somalie et des mesures prises pour qu'elles fonctionnent à l'intérieur du pays, ainsi que de l'accord auquel les TFIs sont parvenues pour opérer à partir de la ville de Jowhar, en attendant la stabilisation de la situation sécuritaire à Mogadiscio ;
2. **Réitère son appréciation** au Gouvernement et au peuple du Kenya pour avoir accueilli la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, qui a conclu ses travaux en octobre dernier;
3. **Réaffirme** son soutien aux efforts déployés par l'Autorité inter-gouvernementale pour le développement (IGAD) pour consolider les acquis du processus de réconciliation, y compris le lancement de la Phase I de la Mission de l'IGAD de soutien à la paix en Somalie (IGASOM), qui sera par la suite reprise par l'UA, conformément à la décision PSC/PR/Comm.(XXIX), adoptée à sa 29^{ème} réunion, tenue le 12 mai 2005 ;
4. **Lance un appel** pour la convocation rapide d'une conférence internationale d'annonces de contributions pour la reconstruction post-conflit en Somalie, et **demande** au Président de la Commission, en liaison avec les Nations Unies, la Banque mondiale, l'Union européenne, le Forum des partenaires de l'IGAD et le Comité de coordination et de suivi (CMC), de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
5. **Décide** de mettre en place, aussi rapidement que possible, un mécanisme de suivi composé de l'UA et de l'IGAD, avec pour mandat de mobiliser:
 - (i) un soutien institutionnel pour les TIFs afin de leur permettre de fonctionner effectivement, ainsi que l'assistance nécessaire pour la reconstitution socio-économique du pays,
 - (ii) l'assistance nécessaire en appui aux efforts des TFIs visant à rétablir les institutions nationales, à développer des stratégies pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion et à consolider la paix dans le pays,

- (iii) le soutien nécessaire en vue du déploiement de l'IGASOM et, par la suite, de la Mission d'appui à la paix envisagée par l'UA;

6. Réitère la demande contenue dans la décision PSC/PR/Comm.(XXIX) visant à ce que le Conseil de Sécurité des Nations Unies autorise une exemption à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733(1992) du 23 janvier 1992 pour permettre au personnel de l'IGASOM et à celui de la Mission de soutien à la paix envisagée par l'UA d'introduire l'équipement militaire nécessaire à l'exécution de leurs mandats et **souligne** la nécessité d'une action prompte à cet égard;

7. Décide de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2005

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2502>

Downloaded from African Union Common Repository